



**PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE TECHNIQUE DE SECURITE DE  
L'ACCORD POLITIQUE POUR LA PAIX ET DE RECONCILIATION EN  
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE DU 06 FEVRIER 2019.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu** la Constitution de la République Centrafrique du 30 mars 2016 ;
- Vu** le Décret N° 16.218 du 30 mars 2016 portant promulgation de la Constitution ;
- Vu** les termes de l'Accord Politique pour la Paix et Réconciliation en République Centrafricaine du 6 février 2019 ;
- Vu** le Décret N°19.039 du 18 février 2019, portant création du Mécanisme de mise en Œuvre et de Suivi de l'Accord politique pour la paix et la Réconciliation en Centrafrique du 6 Février 2019 ;

**DECRETE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions du Décret portant création du Mécanisme de mise en Œuvre et de Suivi de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République Centrafricaine du 06 février 2019 et, conformément aux dispositions de l'Annexe audit Accord portant sur la Mise en œuvre de la cessation des hostilités et les arrangements sécuritaires temporaires, il est mis en place, dans chaque préfecture, un Comité Technique de Sécurité, en abrégé C.T.S, ayant pour mission la supervision de la mise en œuvre des arrangements temporaires de sécurité.

**Article 2:** Le Comité Technique de Sécurité est chargé de :

- a. vérifier et surveiller le retrait des troupes et des barrières illégales des zones définies dans les arrangements temporaires de sécurité ;
- b. recevoir des communications de personnes ou de groupes de personnes relatives à d'éventuelles violations de l'Accord ;

- c. recevoir et en privé toute personne, groupe de personnes ou membres d'institution sur tous les cas d'éventuelles violations de l'Accord ;
- d. faire des recommandations assorties d'actions appropriées, au Comité de Mise en Œuvre Préfectoral ;
- e. collecter par tout moyen qu'il juge approprié des informations pertinentes ;
- f. conduire des inspections pour vérifier les informations sus visées ;
- g. visiter librement toutes les localités sans exception.

**Article 3 :** Le Comité Technique de Sécurité est placé sous l'autorité du Gouvernement, notamment du représentant du Préfet et comprend un représentant des Forces Armées Centrafricaines, des Forces de Sécurité Intérieure, et au moins d'un représentant des groupes armés signataires de l'Accord et militairement actifs dans la préfecture.

Il bénéficie de l'appui technique et opérationnel de la MINUSCA.

**Article 4 :** L'organisation et le fonctionnement du Comité Technique de Sécurité seront fixés par des textes règlementaires.

**Article 5 :** Le Budget du Comité est pris en charge sur le budget de l'Etat et appuyé par les contributions des Partenaires Techniques et Financiers.

**Article 6 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 18 FEV. 2019



**Pr. Faustin Archange TOUADERA**